



## Délégation à la petite enfance

### ***Directives relatives à la procédure d'inscription d'enfants dans des institutions de la petite enfance de la Ville de Genève***

**adoptées le 2 mars 2010 par le Conseiller Administratif en charge du Département de la cohésion sociale, de la jeunesse et des sports**

#### **Chapitre I – Dispositions générales**

##### **Article 1 – Base réglementaire et objet**

1. Les présentes directives reposent sur le Règlement relatif aux structures d'accueil de la petite enfance de la Ville de Genève, du 10 décembre 2008, en particulier les articles 8 à 10 (ci-après le règlement).
2. Elles ont pour objet de définir les conditions auxquelles une demande d'inscription est enregistrée et un dossier constitué (chapitre II), puis transmis (chapitre III) et l'admission dans une structure d'accueil est effectuée (chapitre IV).

##### **Article 2 – Missions du BIPE**

1. Le Bureau d'Information Petite Enfance (ci-après BIPE) est un service de la Délégation à la petite enfance de la Ville de Genève (ci-après DPE).
2. Il est seul habilité à enregistrer les demandes d'inscription dans les institutions de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève (ci-après IPE) (art. 9 al. 1 du règlement).
3. Le BIPE assure un accueil informatif de qualité, principalement offert par des professionnel-le-s de la petite enfance, tant par téléphone que dans ses bureaux, selon un horaire fixé par la DPE.

##### **Article 3 – Priorités d'accueil**

1. Les priorités d'accueil dans les IPE sont fixées par le Conseil administratif de la Ville de Genève.
2. Les IPE sont réservées en priorité aux enfants dont les parents sont domiciliés en Ville de Genève et plus particulièrement dans le quartier où se trouve l'IPE sollicitée.
3. Le Conseil administratif peut étendre les possibilités d'accueil aux enfants dont les parents ne sont pas domiciliés en Ville de Genève, mais y travaillent.
4. Sont réservés les cas d'urgence ou les besoins de protection sociale particulière.

## **Chapitre II – Enregistrement d’une demande d’inscription**

### **Article 4 – Moment de l’enregistrement d’une demande**

1. Une demande d’inscription est enregistrée par le BIPE
  - a. au maximum 12 mois avant la date d’admission souhaitée par les parents ;
  - b. dès le 3<sup>ème</sup> mois de la grossesse.
2. En cas d’inscription durant la grossesse, les parents doivent impérativement informer le BIPE de la naissance de l’enfant et, à ce moment, compléter et confirmer leur demande d’inscription.

### **Article 5 – Constitution du dossier**

1. Un dossier de demande d’inscription est constitué pour chaque enfant dont les parents recherchent une place d’accueil.
2. Les parents s’engagent à fournir toutes les attestations et tous les documents nécessaires à l’appui de leur demande. Le domicile légal est vérifié par le BIPE au moment de la constitution du dossier et/ou de l’envoi du dossier dans une IPE.
3. Les parents sont informés des options disponibles pour l’accueil de leur enfant et peuvent faire mention, dans le dossier, d’un ou de plusieurs lieux d’accueil préférentiels. La désignation d’un tel lieu n’entraîne aucune obligation d’affectation pour le BIPE, la DPE, l’IPE ou le secteur petite enfance concerné.
4. Après avoir fait part de leurs besoins réels et reçu l’information relative aux horaires des lieux d’accueil, les parents formalisent le plus tôt possible le choix d’un abonnement.

### **Article 6 – Mise à jour et réactivation du dossier**

1. Les parents doivent signaler rapidement tout changement intervenant dans leur situation familiale ou professionnelle ainsi que leur souhait de modification de l’abonnement initialement retenu.
2. Chaque demande d’inscription doit être réactivée tous les trois mois, à l’initiative des parents. Toute demande non réactivée est annulée.

### **Article 7 – Confirmation de demande d’inscription**

1. A la constitution d’un dossier complet, une confirmation de la demande d’inscription est remise aux parents. Ce document doit être signée par le BIPE et porter la date du jour d’émission.
2. Un dossier incomplet ne peut être considéré comme valablement constitué.

### **Article 8 – Liste d’attente unique**

L’ensemble des dossiers complets constitue une liste d’attente unique qui est établie et constamment mise à jour selon l’ordre chronologique d’enregistrement de ces dossiers.

### **Chapitre III – Transmission des dossiers**

#### **Article 9 – En cas de place vacante**

1. Lorsque le BIPE est informé d'une place vacante dans une IPE, il transmet à la direction de l'IPE ou du secteur petite enfance concerné plusieurs dossiers dont les critères correspondent à la place annoncée comme libre.
2. En sélectionnant les dossiers, le BIPE tient compte de l'âge de l'enfant, de l'abonnement souhaité par les parents et de la date d'enregistrement du dossier.
3. Le BIPE peut optimiser la recherche ou l'affectation d'une place d'accueil en transmettant à une IPE ou à un secteur petite enfance des dossiers sur lesquels ne figure pas le choix du lieu d'accueil en question.

#### **Article 10 – Transmission annuelle**

1. Au mois de mars, dans le cadre de la gestion des inscriptions pour la rentrée scolaire à venir, le BIPE transmet en priorité aux directions des IPE ou des secteurs petite enfance les dossiers réactivés et validés des familles domiciliées en Ville de Genève.
2. Si ces dossiers ne permettent pas de remplir les places vacantes, les directions peuvent demander et recevoir du BIPE les dossiers réactivés et validés des familles domiciliées hors de la Ville de Genève, mais dont les parents travaillent sur le territoire de la Ville ou remplissent d'autres conditions fixées par le Conseil administratif.

### **Chapitre IV – Admission dans un lieu d'accueil**

#### **Article 11 – Gestion des inscriptions par les IPE**

1. Les directions des IPE ou des secteurs petite enfance ne peuvent inscrire que des enfants pour lesquels le BIPE a constitué un dossier et dont il a transmis la demande d'inscription.
2. Les directions doivent se conformer strictement aux critères de priorité fixés par le Conseil administratif et le règlement (voir l'art. 3 ci-dessus). En particulier, les inscriptions des enfants non-résidents sur le territoire de la Ville de Genève ne peuvent être prises en compte que s'il reste des places non attribuées et qui correspondent à la demande des parents concernés.
3. Les directions contactent les parents par téléphone et/ou par courrier afin de lancer la procédure d'admission.
4. Les directions se réservent le droit de refuser l'attribution d'une place vacante si la demande exprimée par les parents ne correspond plus aux spécificités de la place disponible.

**Article 12 – Rôle de la DPE**

La DPE prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la meilleure information et la meilleure collaboration possibles entre le BIPE et les IPE.

**Article 13 – Information aux parents**

Les directions des IPE et des secteurs petite enfance informent les parents qui refusent l'offre d'une place d'accueil correspondant à leur demande ou qui, sauf cas de force majeure, reportent la date d'admission initialement souhaitée que, sans réactivation de leur demande d'inscription auprès du BIPE (art. 6 al. 2 ci-dessus), ladite demande est annulée.

**Article 14 – Date d'admission dans l'IPE**

1. La date définitive de l'admission d'un enfant est décidée d'entente entre la direction de l'IPE ou du secteur petite enfance et les parents.
2. Une fois connue la date définitive d'admission, une période d'adaptation est organisée avec les parents, afin de donner à l'enfant la possibilité de s'intégrer dans des conditions optimales.

**Chapitre V – Dispositions finales****Article 15 – Information aux parents**

Les parents qui déposent une demande d'inscription au BIPE reçoivent une copie des présentes directives qu'ils doivent conserver.

**Article 16 – Modification**

Les présentes directives peuvent être modifiées en tout temps par le magistrat en charge du Département de la cohésion sociale, de la jeunesse et des sports. Au moment de la modification, une décision est prise quant au statut des dossiers actifs gérés par le BIPE.

**Article 17 – Entrée en vigueur**

Les présentes directives entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2010.

Signées par Manuel Tornare, Conseiller administratif, le 2 mars 2010.